

Décision 12716, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs forestiers – Sud du Québec
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le titre de la section II du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES MARCHÉS ET DE REDIRECTION DES BOIS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide de sciage sapin-épinette et de 0,02 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide d'autres essences. Cette contribution cesse de s'appliquer lorsque le fonds a atteint plus de 750 000 \$ à la fin de l'année financière et est rétabli sur

préavis de 30 jours publié sur le site Internet du Syndicat lorsqu'il est inférieur à 500 000 \$ pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

84166

